



D_2023_11
NORT

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2022_95 d'atlantic'eau en date du 15 juillet 2022 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 0420105530,

Considérant le titre 1760/2022 émis par les services d'atlantic'eau le 8 août 2022 pour un montant total de 93.01 € se détaillant comme suit :

- 40.01 € : part distribution de l'eau de la facture n°422211708721 du 29 novembre 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant le mail du fils de l'abonné référencé 0420105530 adressé au service de gestion comptable de St-Herblain le 4 janvier 2023 sollicitant des explications sur le détail du titre 1760/2022,

Considérant que suite à la réponse apportée le 5 janvier 2023, le fils de l'abonné a contacté les services d'atlantic'eau le 6 janvier 2023 informant du décès de son père et sollicitant l'annulation de la pénalité,

Considérant que par mail en date du 8 janvier 2023, le fils de l'abonné sollicite par écrit, l'annulation de la pénalité en apportant les arguments suivants :

- Son père est décédé subitement le 30 novembre 2022,
- Les héritiers, âgés de 16, 19 et 21 ans, sont en charge des démarches administratives et ont des difficultés financières pour régler les factures de leur père,
- Il s'engage à procéder au règlement du reste dû de 40.01 €,

Considérant qu'au niveau de la Saur, les factures suivantes n°42221732334 du 24 juin 2022 et n°42221748617 du 7 décembre 2022 ont été réglées,

Considérant que l'annulation de la pénalité se justifie au vu du contexte de succession,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 25/01/2023

Reçu en préfecture le 25/01/2023

Publié le

ID : 044-254401094-20230124-D_2023_11-AU



ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 1760/2022 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
0420105530	NORT-SUR-ERDRE	37.92	2.09	40.01
			Pénalité :	53.00
		Montant à annuler :	Pénalité :	53.00

Fait à Nantes, le 24 JAN. 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 25/01/2023
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 25/01/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication